

# Les banques françaises contre la comptabilisation à la juste valeur

Les banques françaises sont unanimes pour récuser la pertinence d'une application mécanique et systématique de la méthode de la juste valeur. Elles ont exposé leurs raisons dans une lettre signée par les huit présidents du comité exécutif de la FBF, adressée en mars 2001, aux principaux établissements bancaires européens et aux représentants des institutions européennes.

Claude Beaurain  
Directeur des affaires européennes  
et internationales  
FBF

■ L'International Account Standards Committee (IASC) développe des normes comptables, parmi lesquelles une norme «IAS 39» sur la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers. Cette norme consacre le principe dit de «la juste valeur» (*fair value*), qui consiste à retenir le prix auquel un actif pourrait être échangé ou un passif réglé entre deux parties à une valeur de marché ou assimilée (valeur calculée au moyen de modèles internes lorsqu'une valeur de marché n'est pas disponible).

L'IASC avait présenté l'IAS 39 comme une norme provisoire, en attendant l'application d'une norme définitive, qualifiée de *full fair value*, fondée sur l'évaluation de tous les instruments à leur valeur de marché. Ce projet de nouvelle norme vient d'être diffusé par les normalisateurs comptables de différents pays pour consultation.

La Commission européenne a publié, le 13 février 2001, une proposition de règlement qui imposerait à toutes les sociétés européennes cotées sur un marché réglementé (y compris les banques et les sociétés d'assurance) d'élaborer leurs états financiers consolidés conformément aux normes comptables IAS. Cette obligation deviendrait effective en 2005 au plus tard. Les États membres auraient la faculté de l'étendre aux sociétés non cotées ainsi qu'à l'élaboration de comptes non consolidés.

Les normes IAS sont souvent tenues pour des normes internationalement reconnues, contribuant de ce fait à la transparence et la comparabilité des informations financières et à l'égalité des

conditions de concurrence. Le paradoxe est que les États-Unis, qui sont le principal acteur dans l'économie et la finance internationales n'adoptent pas les standards de l'IASC, mais des normes proprement américaines (US GAAP).

On ajoutera enfin – et ce n'est pas la moindre ambiguïté – que si l'IASC décidait d'adopter la *full fair value*, laquelle deviendrait ensuite obligatoire pour les sociétés européennes, y compris les établissements de crédit, l'évaluation des instruments financiers en Europe serait alors sur certains points plus contraignante que celle édictée par la norme «FAS 133» en vigueur aux États-Unis.

*«Le paradoxe est que les États-Unis qui sont le principal acteur dans l'économie et la finance internationales, n'adoptent pas les standards de l'IASC.»*

La profession bancaire française de façon unanime est extrêmement préoccupée par cette évolution. En effet, les établissements de crédit français n'approuvent pas la thèse suivant laquelle le résultat de toutes les activités bancaires devrait être mesuré selon une méthode comptable unique qui ne rendrait pas véritablement compte de leur nature économique.

L'évaluation à la juste valeur ne pose pas problème en ce qui concerne les opérations de marché (*trading*) et d'ailleurs les banques l'utilisent dans ce cas.

En revanche, elles considèrent que la méthode de la juste valeur n'est pas adaptée au mode de gestion des activités traditionnelles de banque commerciale (intermédiation au sens classique du terme), lesquelles doivent continuer à être évaluées au coût historique et ceci pour les raisons suivantes :

- **L'activité d'intermédiation** est une activité continue de collecte d'épargne et d'octroi de crédit, les actifs et passifs correspondants étant durablement conservés dans le bilan des banques afin de dégager un revenu récurrent dans le temps, sécurisé par une gestion actif/passif (ALM). Une évaluation de l'ensemble de ces postes à la juste valeur reposerait sur une hypothèse d'exception, celle de la cessation de l'activité et non sur la réalité économique qui est celle de la poursuite de l'activité.

- **L'application du concept** de juste valeur aux activités d'intermédiation pourrait avoir des conséquences graves en termes prudentiels.

L'extériorisation de valeurs latentes théoriques affectant les résultats et les capitaux propres des établissements bancaires serait susceptible d'engendrer des variations de cours incontrôlées. La volatilité ainsi introduite ferait courir des risques de caractère systémique, ce qui irait à l'encontre des efforts déployés au niveau international pour sécuriser au mieux les marchés.

- **La méthode de la juste valeur** ne reflète pas fidèlement les résultats de l'activité d'intermédiation. Lorsqu'un portefeuille est conservé jusqu'à son échéance, ce sont les conditions d'origine qui déterminent les flux futurs et non les conditions du marché au moment de la réévaluation du portefeuille. Ainsi une plus-value enregistrée sur un exercice se traduirait par une moins-value sur les exercices suivants. L'image donnée des résultats serait donc non seulement erronée sur chacun des exercices considérés, mais aussi source de transfert de résultats d'un exercice à l'autre.

- **S'agissant de la plupart des instruments caractéristiques de l'activité d'intermédiation**, il n'existe pas de véri-

*«L'extériorisation de valeurs latentes théoriques affectant les résultats et les capitaux propres des établissements bancaires serait susceptible d'engendrer des variations de cours incontrôlées.»*

table marché. La logique même du concept de juste valeur implique l'existence de marchés efficients, liquides et profonds. Or la plupart des instruments utilisés dans les activités d'intermédiation ne font pas l'objet de transactions sur des marchés suffisamment vastes et liquides

pour jouer efficacement leur rôle d'étalement des valeurs. Or en l'absence de tels marchés, chaque établissement en reviendra nécessairement à l'adoption de conventions qui lui seront propres et qui, par conséquent, mettront en cause l'homogénéité présumée de la méthode.

- **La méthode conduit à réévaluer les passifs émis par l'entreprise** et présente le paradoxe que plus la cotation d'une entreprise se détériore, plus sa dette diminue de valeur et plus ses capitaux propres augmentent. Une banque verrait donc ses fonds propres prudentiels consolidés par la dégradation de sa situation financière. Cette méthode induirait donc les marchés en erreur.

Mars 2001.